



DÉCISION DU MAIRE
N° DEC 2022.10.25/221

Thème : BAUX & CONVENTIONS

Objet : 1^{er} renouvellement de la convention de mise à disposition de l'ancienne poudrière au profit de l'association « Le Cœur de Vauban » du 01/11/2022 au 31/10/2023.

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (5°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°212 du conseil municipal en date du 20 octobre 2021 et la convention en date du 22 novembre 2021 portant mise à disposition de l'ancienne poudrière au profit de l'association « Le Cœur de Vauban » à compter du 01 novembre 2021 ;

Considérant que l'article 3 de la convention prévoit le renouvellement annuel à la demande expresse de l'occupant et sous réserve d'acceptation par la Ville de Briançon sans toutefois pouvoir excéder trois ans, soit jusqu'au 31 octobre 2024 inclus ;

Considérant que l'association a demandé par courriel en date du 11 octobre 2022 le renouvellement de ladite convention pour la période du 01 novembre 2022 au 31 octobre 2023 inclus ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DECIDE

Article 1

La convention de mise à disposition précaire et révocable en date du 22 novembre 2021 signée entre la Ville de Briançon et l'association « Le Cœur de Vauban », pour la mise à disposition de l'ancienne poudrière - 1 rue aspirant Jan à BRIANÇON (05100), est renouvelée pour la période du 01 novembre 2022 au 31 octobre 2023 inclus.

Article 2

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 27 OCT. 2022

Le Maire,

Par délégation,
Béatrice CHEVALIER
Directrice Générale des Services



Arnaud MURGIA.

Transmise le : 02 NOV. 2022

Affichée le : 10 NOV. 2022

Notifiée le : 10 NOV. 2022